Direction Départementale de la Protection des Populations Service environnement



0 9 JAN. 2021

Nice, le

ARRÊTÉ Nº 538

portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la société MORIANO pour son installation de traitement de surfaces située 51, allée des Pêcheurs, à Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 autorisant la société MORIANO à exploiter une installation de traitement de surfaces situé 51, allée des Pêcheurs, à Saint-Laurent-du-Var,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14251 du 28 février 2013 portant sur le captage et l'épuration des effluents atmosphériques,

Vu l'article 2-A-1 de l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2011 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 418 en date du 10 janvier 2020 mettant en demeure, dans un délai d'1 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 424 en date du 17 février 2020 mettant en demeure, dans un délai d'1 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé 2020_526 du 2 décembre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 14 octobre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société MORIANO par courrier de la même date, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 (dernier alinéa) et L.514-5 du code de l'environnement.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé par le courrier du 2 décembre 2020.

Considérant que l'exploitant s'est engagé par courrier du 23 juillet 2019 à :

- effectuer la vérification du RIA (robinet d'incendie armé) en 2019,
- demander les fiches de données de sécurité à jour auprès des fournisseurs.
- créer un registre des produits dangereux détenus sur le site,
- mettre à jour les plans de l'atelier,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2019, l'inspection a constaté les faits suivants :

- la société MORIANO ne respecte pas :
 - > les prescriptions des articles 8 (registre des substances dangereuses et étiquetage des cuves de traitement), 10 (plan général de l'atelier) et 14-e (vérification des moyens d'extinction) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

- la société MORIANO ne respecte toujours pas :
 - > les prescriptions des articles 2 (étude technique) et 3 (bon de commande de l'installation de captation et d'analyse) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2013.
 - > la prescription de l'article R.512-33 du code de l'environnement abrogée et remplacée par l'article R.181-46-23 (Porter à connaissance des modifications), bien que le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2011 soit échu.

Considérant que la société MORIANO a été mise en demeure par les arrêtés préfectoraux du 17 août 2011, du 10 janvier 2020 et du 17 février 2020 susvisés,

Considérant que dans son rapport du 2 décembre 2020, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne respecte toujours pas les articles suivants :

- (a) les 2 premiers alinéas de l'article 8, l'article 10, l'article 14-e de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, rappelées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2020,
- (b) l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 rappelé à l'article 1 du même arrêté de mise en demeure,
- (c) l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) rappelé à l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 février 2020,
- (d) l'article R.181-46-23 du code de l'environnement rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2011,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où cette situation présente des risques de pollution de l'environnement de l'établissement concerné,

Considérant que les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 120 000 euros le coût des travaux à réaliser,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société MORIANO dont le siège social est situé 51, allée des Pêcheurs – 06700 Saint-Laurent-du-Var, pour son installation de traitement de surfaces implantée à la même adresse, pour un montant de 119 300 euros, afin de respecter les articles ci-après :

- a) les 2 premiers alinéas de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en mettant en place un registre des produits dangereux présents sur le site où sont annexées toutes les fiches de sécurité à jour relatives à ces produits coût : 200 €,
- b) l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en établissant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et un plan à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) coût : 500 €,
- c) l'article 14-e de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, en assurant la vérification du RIA coût : 100 €
- d) l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013, en mettant en place le dispositif de captation des émissions atmosphériques au dessus des bains de traitement de surface coût : 110 000 €
- e) l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) en fournissant l'analyse des conditions d'utilisation sur son site en fonction des conditions d'exploitation définies pour les produits dangereux utilisés coût : 500 €,

f) l'article R181-46-23 du code de l'environnement, en fournissant un porter-à-connaissance des modifications du site par rapport à l'autorisation initiale - coût : 8 000 €,

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 119 300 euros (cent dix neuf mille trois cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Les sommes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être restituées à la société MORIANO, après constat par l'inspection de l'environnement, au fur et à mesure de l'exécution par ladite société des mesures prescrites :

- a) création d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus où sont annexées les fiches de sécurité (FDS) à jour des produits présents sur le site et notamment la FDS du dicyanoargentate de potassium et la FDS du cyanure de potassium conformes aux dispositions de l'annexe II du règlement REACH,
- b) existence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques, et un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.),
- c) existence du rapport d'une vérification récente du RIA.
- d) mise en place d'une installation comprenant des équipements de captation et d'analyse des émissions atmosphériques des cuves de traitement de surface,
- e) réalisation d'une analyse des scénarios d'exposition de la FDS du trioxyde de chrome pour vérifier que les conditions d'utilisation de la substance sur le site correspondent à celles du scénario d'exposition de la FDS,
- f) transmission au préfet des Alpes maritimes d'un dossier de porter à connaissance des modifications effectuées depuis la demande d'autorisation d'exploiter conforme à l'article R 181-46-23 du code de l'environnement.

Article 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société MORIANO perdra le bénéfice des sommes consignées, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation des sommes consignées ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale: tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société MORIANO par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet, e Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS